



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Demande d'inscription initiale ou de renouvellement de candidature
(suite au rejet d'une précédente demande d'inscription ou d'une
omission de réinscription) ou d'une extension d'inscription (non
concomitante à une demande de réinscription)**

Vous avez exprimé le souhait de vous inscrire sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Pau.

Pour rappel, l'expert judiciaire, en tant que tel, n'exerce en aucune manière une profession. En demandant à être inscrit sur la liste de la cour d'appel, vous acceptez seulement de consacrer une partie de votre temps au service de la justice et de lui apporter votre concours, vos connaissances techniques, votre expérience professionnelle en exécutant une mission qui peut vous être confiée par une juridiction.

Vous trouverez ci-dessous les informations et éléments nécessaires à la formalisation de votre dossier d'inscription :

Conditions générales d'inscription	p.2
Constitution du dossier	p.3
Envoi ou dépôt du dossier	p.4
Déroulement de la procédure	p.4
Obligations des experts	p.5
Formulaire d'inscription	p.6 à 15

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

• POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE

Article 2 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

« Une **personne physique** ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;
- 4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;
- 6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, **être âgé de moins de soixante-douze ans** ;
- 8° Pour les candidats à l'inscription ou à la réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence ;
- 9° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, **justifier d'une formation à l'expertise.** »

• POUR UNE PERSONNE MORALE

Article 3 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

« En vue de l'inscription d'une **personne morale** sur une liste d'experts, il doit être justifié :

- 1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 6° et 9° de l'article 2 ;
- 2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;
- 3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;
- 5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10% du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyse d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire. »

• DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

« Aucune personne physique ou morale **ne peut déposer une demande d'inscription auprès de plusieurs cours d'appel** dans le cadre des procédures d'inscription ouvertes au titre d'une même année.

Aucune personne physique ou morale **ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.** »

CONSTITUTION DU DOSSIER

Si vous postulez dans plusieurs spécialités, vous ne devez constituer qu'**un seul dossier** de candidature.

Si vous postulez en qualité de personne physique et de personne morale, vous devez constituer **deux dossiers** distincts, un dossier pour la personne physique et un dossier pour la personne morale.

La trame du dossier de candidature **DOIT ETRE SCRUPULEUSEMENT RESPECTEE**. Il est interdit de la modifier.

LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE	
PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES MORALES
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Lettre de motivation manuscrite, lisible et signée <input type="checkbox"/> Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité et éventuellement du titre de séjour <input type="checkbox"/> Justificatif du lieu d'exercice professionnel <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile <input type="checkbox"/> Copie des diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères <input type="checkbox"/> Liste des publications et travaux effectués <input type="checkbox"/> Justificatifs d'une formation obligatoire à l'expertise, de réquisitions, attestations de satisfaction et rapports d'expertises déposés <input type="checkbox"/> K-bis et n° Siret si vous êtes à votre compte <input type="checkbox"/> Dans le cadre d'une auto-entreprise : justificatif du statut d'auto-entrepreneur <input type="checkbox"/> Pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises pendant son temps de travail <input type="checkbox"/> Pour les fonctionnaires, les agents non-titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat : autorisation de cumul d'activité accessoire (expertises) par l'autorité dont relève l'intéressé <input type="checkbox"/> Pour toute profession relevant d'un Ordre : joindre l'attestation d'inscription 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Lettre de motivation manuscrite, lisible et signée du ou des représentants légaux <input type="checkbox"/> Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité et éventuellement du titre de séjour du ou des représentants légaux <input type="checkbox"/> Copie des diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères, par le(s) technicien(s) qui intervien(nen)t pour la personne morale <input type="checkbox"/> Justificatifs d'une formation obligatoire à l'expertise, de réquisitions, attestations de satisfaction et rapports d'expertises déposés, par le(s) technicien(s) qui intervien(nen)t pour la personne morale <input type="checkbox"/> Liste des publications et travaux effectués <input type="checkbox"/> K-bis et numéro Siret <input type="checkbox"/> Fiche détaillée des activités de la personne morale <input type="checkbox"/> Justifier que l'activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise <input type="checkbox"/> Justifier qu'elle dispose des moyens techniques et des personnels qualifiés appropriés <input type="checkbox"/> Justifier qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité dans le ressort de la Cour d'Appel <input type="checkbox"/> Statuts de la personne morale

La responsabilité de la constitution du dossier vous incombe. Les services des experts des différents parquets du ressort de la cour d'appel n'interviendront pas pour réclamer les pièces manquantes. Faute par vous de produire l'ensemble des justificatifs demandés, vous vous exposez à ce qu'une suite favorable ne puisse être donnée à votre candidature.

ENVOI OU DEPÔT DE VOTRE DOSSIER

Le dossier de candidature devra être adressé :

- **En un seul exemplaire,**
- Par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé,
- **Avant le 1^{er} mars de chaque année** (exemple : pour une inscription à compter du 1^{er} janvier 2026, le dossier devra être envoyé par LRAR ou déposé à l'accueil du palais de justice au plus tard le 28 février 2025),
- Au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la **seule** rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel (à savoir le tribunal judiciaire de PAU).

L'enveloppe devra être libellée comme suit :

Madame ou Monsieur le procureur de la République
Tribunal judiciaire de ...
Service de la liste des experts
Adresse postale

Adresses postales des différents tribunaux judiciaires du ressort	
TJ de Bayonne	17 avenue de la Légion Tchèque – 64100 BAYONNE
TJ de Dax	Rue des Fusillés – 40100 DAX
TJ de Mont-de-Marsan	249 avenue du Colonel Kw Rozanoff – 40000 MONT-DE-MARSAN
TJ de Pau	Place de la Libération – 64000 PAU
TJ de Tarbes	6 bis rue Maréchal Foch – 65000 TARBES

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Article 7 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

« Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci. Il saisit pour avis les compagnies d'experts judiciaires ou, à défaut, tout organisme représentatif.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. »

Les notifications d'acceptation ou de rejet sont transmises par courrier ou mail avant le 31 décembre par le service de la liste des experts de la cour d'appel. **Aucune décision n'est donnée par téléphone.**

Les candidats dont l'inscription a été retenue devront prêter serment devant la cour d'appel lors d'une audience de prestation de serment organisée courant janvier. La notification d'acceptation comprendra la convocation à ladite audience. **Cette prestation est obligatoire.** Un expert ne peut se prévaloir du titre d'expert judiciaire s'il n'a pas prêté serment et ne peut donc officier en tant que tel.

A l'issue de cette audience de prestation de serment, une réunion d'information sera tenue en présence du magistrat chargé du suivi de la liste des experts.

Votre présence est indispensable lors de ces deux moments solennels.

La première inscription est prononcée à titre probatoire pour une durée de trois ans.

OBLIGATIONS DES EXPERTS

Article 23 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

« Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit. »

Article 23 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

« L'expert fait connaître tous les ans avant le 1^{er} mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour (...) le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.

Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées. »

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la radiation de l'expert.

Une trame de ce rapport d'activité sera transmise par mail à l'issue de l'audience de prestation de serment. **Il est interdit de la modifier.** Elle devra être conservée tout le temps de votre inscription.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COUR D'APPEL DE PAU

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE

Parquet du procureur de la République

**DEMANDE D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU**

**Loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires modifiée
Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié
Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature des experts judiciaires**

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Demande initiale | <input type="checkbox"/> première demande d'inscription |
| | <input type="checkbox"/> pour extension de compétence non concomitante à une demande de réinscription |
| <input type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> suite au refus d'une précédente demande d'inscription |
| (préciser les années des précédentes demandes et joindre la copie de la dernière décision de rejet de la candidature) | |
| | <input type="checkbox"/> suite à une désinscription |

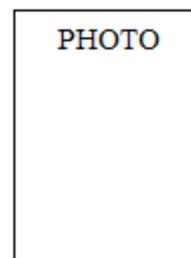
Cocher les bonnes cases

ATTENTION !

La responsabilité de la constitution du dossier vous incombe. Les services des experts des différents parquets du ressort de la cour d'appel n'interviendront pas pour réclamer les pièces manquantes. Faute par vous de produire l'ensemble des justificatifs demandés, vous vous exposez à ce qu'une suite favorable ne puisse être donnée à votre candidature.

1. IDENTITÉ DU CANDIDAT

Faire un dossier par personne (physique ou morale). Ne remplir qu'un seul champ, 1.A ou 1.B.



1.A Personne physique

Nom patronymique
Nom marital

Préciser le nom sous lequel vous souhaitez figurer dans l'annuaire :

Nom.....
Prénoms
Date et lieu de naissance
Département ou pays
Nationalité

Situation de famille
Nom/Prénom du conjoint
Profession du conjoint

Pour les personnes nées à l'étranger :

Nom et prénom du père (en majuscules) :
Nom de naissance et prénom de la mère (en majuscules) :

► Joindre copie de la carte nationale d'identité ou du passeport et, le cas échéant du titre de séjour.

1.B Personne morale

Nom / dénomination sociale

Représentant légal (Nom/Prénom)
Date et lieu de naissance
Département ou pays
Nationalité

Pour les personnes nées à l'étranger :

Nom et prénom du père (en majuscules) :
Nom de naissance et prénom de la mère (en majuscules) :

N° d'immatriculation (SIRET)

► Joindre K-BIS et fiche détaillée des activités de la personne morale.

► Joindre copie de la carte nationale d'identité ou du passeport et, le cas échéant du titre de séjour, du ou des représentants légaux.

2. ADRESSES DU CANDIDAT

2.A Adresse et coordonnées que vous souhaitez voir figurer dans l'annuaire des experts judiciaires de la cour d'appel de Pau

Adresse (obligatoire).....
.....
.....

N° de tél. : OUI NON
N° de fax : OUI NON
N° de portable : OUI NON
Adresse e-mail : OUI NON

(Veuillez indiquer pour chaque coordonnée si vous souhaitez les voir figurer sur l'annuaire. Veuillez en outre **indiquer une adresse mail valide (obligatoire)** qui sera un outil d'échange avec les services des experts de la cour d'appel et/ou du TJ)

4. INSCRIPTION COMME EXPERT JUDICIAIRE

4.A Etes-vous déjà inscrit dans une autre cour d'appel ?

OUI

NON

Si OUI, précisez :

- la date d'inscription :

- la cour d'appel concernée :

- la/les spécialité(s) dans la/lesquelles vous étiez inscrit(e) :
.....
.....
.....

4.B Avez-vous déjà été inscrit comme expert judiciaire ?

OUI

NON

Si OUI, précisez :

- la date et la durée d'inscription :

- la cour d'appel concernée :

- la/les spécialité(s) dans la/lesquelles vous étiez inscrit(e) :
.....
.....
.....

- la date de retrait ou de la radiation ou de la non réinscription (joindre la copie de la décision de retrait ou de radiation ou de non réinscription) :

► Joindre éventuellement le justificatif de votre inscription antérieure

5. EXPÉRIENCE EXPERTAILE

5.A Activité pour l'ordre judiciaire

Nombre d'expertises judiciaires effectuées à la demande d'une juridiction (*) :

(*) : saisine par un juge

Bien vouloir préciser, dans le tableau ci-dessous, pour les 6 dernières missions effectuées, la juridiction de saisine, l'affaire, la date et la nature de la mission.

Juridiction	Affaire	Date mission	Nature de la mission

► Joindre, le cas échéant, les états de mission et formation annuels transmis à la cour d'appel de rattachement au titre de l'article 23 du Décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

5.B Activité pour le compte d'une ou plusieurs société(s) d'assurance

Le candidat effectue-t-il ou a-t-il effectué des expertises pour le compte de compagnies d'assurances ou de mutuelles ?
(A renseigner impérativement)

OUI

NON

Si OUI :

- Dans quel domaine (appréciation de préjudices économiques et financiers, réparation de dommages corporels...) ?

.....
.....
.....
.....

- Etes-vous lié avec une société d'assurance par un contrat prévoyant votre intervention régulière comme expert à ses côtés ? Apportez toute précision utile.

.....
.....
.....
.....

- Quelle est la part (en pourcentage) de votre activité totale exercée pour le compte de ces sociétés sur les deux dernières années ?

.....

- Précisez le nombre de missions que vous avez effectué au bénéfice de sociétés d'assurance au cours des deux dernières années.

.....

- Précisez le nom des sociétés d'assurance pour lesquelles vous êtes intervenus au cours des deux dernières années.

.....
.....
.....

6. le candidat exerce-t-il des fonctions auprès du conseil des prud'hommes ou du tribunal de commerce ?

OUI

NON

Si OUI, lesquelles :

.....
.....
.....
.....

Bien vouloir :

- **Cocher les pièces produites à l'appui de ce dossier**
- **Et les classer dans l'ordre établi dans la liste ci-dessous.**

PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES MORALES
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Lettre de motivation manuscrite, lisible et signée<input type="checkbox"/> Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité et éventuellement du titre de séjour<input type="checkbox"/> Justificatif du lieu d'exercice professionnel<input type="checkbox"/> Justificatif de domicile<input type="checkbox"/> Copie des diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères<input type="checkbox"/> Liste des publications et travaux effectués<input type="checkbox"/> Justificatifs d'une formation obligatoire à l'expertise, de réquisitions, attestations de satisfaction et rapports d'expertises déposés<input type="checkbox"/> K-bis et n° Siret si vous êtes à votre compte<input type="checkbox"/> Dans le cadre d'une auto-entreprise : justificatif du statut d'auto-entrepreneur<input type="checkbox"/> Pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises pendant son temps de travail<input type="checkbox"/> Pour les fonctionnaires, les agents non-titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat : autorisation de cumul d'activité accessoire (expertises) par l'autorité dont relève l'intéressé<input type="checkbox"/> Pour toute profession relevant d'un Ordre : joindre l'attestation d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Lettre de motivation manuscrite, lisible et signée du ou des représentants légaux<input type="checkbox"/> Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité et éventuellement du titre de séjour du ou des représentants légaux<input type="checkbox"/> Copie des diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères, par le(s) technicien(s) qui intervien(nen)t pour la personne morale<input type="checkbox"/> Justificatifs d'une formation obligatoire à l'expertise, de réquisitions, attestations de satisfaction et rapports d'expertises déposés, par le(s) technicien(s) qui intervien(nen)t pour la personne morale<input type="checkbox"/> Liste des publications et travaux effectués<input type="checkbox"/> K-bis et numéro Siret<input type="checkbox"/> Fiche détaillée des activités de la personne morale<input type="checkbox"/> Justifier que l'activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise<input type="checkbox"/> Justifier qu'elle dispose des moyens techniques et des personnels qualifiés appropriés<input type="checkbox"/> Justifier qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité dans le ressort de la Cour d'Appel<input type="checkbox"/> Statuts de la personne morale

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR
(qui doit être impérativement signée)

Je, soussigné(e).....

* certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du Procureur Général de la Cour d'Appel de PAU, Service des experts, Place de la Libération, 64034 PAU CEDEX, toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

* déclare sur l'honneur :

- n'avoir été ni l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation de retrait d'agrément ou d'autorisation.,

- ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application du titre V du livre VI du Code de Commerce,

- remplir les conditions d'inscription telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, modifié par le décret du 19 juillet 2007,

- n'exercer directement ou indirectement (par exemple, dans le domaine des assurances) aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise,

- n'avoir demandé mon inscription sur aucune autre liste d'expert de cour d'appel.

Fait à, le.....

Signature